

ACCORD TRIPARTITE TYPE
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO),
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE,
ET UNE INSTITUTION
PORTANT SUR
LA DÉSIGNATION DE L'INSTITUTION
COMME INSTITUT OU CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS
L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le(s) gouvernement(s)/État(s) de [...]

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

et

[Nom de l'institution]

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de [domaine de programme],

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le(s) gouvernement(s)/État(s) de [...] et le [nom de l'institution] un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la coopération entre le(s) gouvernement(s)/État(s) de [...], le [nom de l'institution] et l'UNESCO qui sera accordée audit institut/centre dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Définitions

- (a) « L'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- (b) « Le(s) gouvernement(s)/État(s) » désigne(nt) [...].
- (c) « L'Institut/Le Centre » désigne [...].
- (d) « Les Parties » désignent [...]

Article 2 – Création

- (a) Le [nom de l'institution] s'engage à prendre, au cours de l'année [...], les mesures nécessaires à la transformation de l'institution existante, [...], en institut/centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord.
- (b) Le(s) gouvernement(s)/État(s) aide(nt) le [nom de l'institution] à prendre les mesures nécessaires à la transformation de l'institution existante, [...], en institut/centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 3 – Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO, le [nom de l'institution] et le(s) gouvernement(s)/État(s) concernant la désignation du [nom de l'institution] en tant qu'institut/que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ainsi que les droits et obligations en découlant pour les Parties.

Article 4 – Statut juridique

- (a) L'Institut/Centre est indépendant de l'UNESCO.
- (b) Le(s) gouvernement(s)/État(s) et le [nom de l'institution] font en sorte que l'Institut/le Centre jouisse sur son territoire de l'autonomie nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique:
 - (i) de contracter ;
 - (ii) d'ester en justice ;
 - (iii) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5 – Acte constitutif

Le(s) gouvernement(s)/État(s) et le [nom de l'institution] veillent à ce que l'acte constitutif de l'Institut/du Centre contienne des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribué à l'Institut/au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction de l'Institut/du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

Article 6 – Objectifs et fonctions

L'Institut/le Centre a pour fonctions et objectifs de :

- (a) [...]
- (b) [...]
- (c) [...]

Article 7 – Conseil d'administration

- (a) L'Institut/le Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration (ou un organe analogue), renouvelé tous les [...] ans et composé :
- (i) d'un ou de plusieurs représentants du/des gouvernement(s)/État(s) intéressé(s) ou de son/ses représentant(s) désigné(s) ;
 - (ii) de représentants du ou des État(s) membre(s) et/ou Membre(s) associé(s) qui ont fait parvenir à l'Institut/au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, et qui ont exprimé le souhait d'être représenté au Conseil d'administration ;
 - (iii) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.
- (b) Le Conseil d'administration :
- (i) approuve les programmes de l'Institut/du Centre à moyen et long termes ;
 - (ii) approuve le plan de travail annuel et le budget de l'Institut/du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - (iii) examine les rapports d'évaluation annuels que lui adresse le Directeur de l'Institut/du Centre, y compris les rapports sur la contribution de ce dernier au Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), aux stratégies et plans d'action globaux et aux priorités sectorielles du programme, et élabore des stratégies visant à renforcer cette contribution ;
 - (iv) examine les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers de l'Institut/du Centre et veille à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;
 - (v) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel de l'Institut/du Centre conformément aux lois du pays ;
 - (vi) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité de l'Institut/du Centre.
- (c) Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de [x] de ses membres.
- (d) Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le(s) gouvernement(s)/État(s) et l'UNESCO.

Article 8 – Contribution du/des gouvernement(s)/État(s)

Le(s) gouvernement(s)/État(s) verse(nt) au [nom de l'institution] une contribution de [...] dollars des États-Unis ou autre monnaie], tous les [nombre d'années] pendant une période de [huit ans], afin d'assurer l'administration et le bon fonctionnement de l'Institut/du Centre.

Article 9 – Contribution du [nom de l'institution]

Le [nom de l'institution] :

- (a) prend en charge la totalité des coûts liés à l'entretien des locaux, du matériel, des installations, des services collectifs et des communications;
- (b) fournit, en coopération avec le(s) gouvernement(s)/État(s), toutes les ressources financières ainsi que le personnel nécessaires à l'exécution de ses fonctions en tant qu'institut/centre de catégorie 2.

Article 10 – Contribution financière à l'UNESCO

Aux fins du recouvrement des coûts d'administration, de suivi, de rapports et autres processus opérationnels encourus par l'UNESCO à l'égard des instituts et centres de catégorie 2, le(s) gouvernement(s)/État(s) ou l'Institut/le Centre verse(nt), à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord et au plus tard le 31 décembre de chaque année, une contribution annuelle d'un montant au moins équivalent à 1 000 dollars des États-Unis au secteur de programme pertinent de l'UNESCO.

Article 11 – Contribution de l'UNESCO

- (a) L'UNESCO peut apporter une assistance technique, au besoin, aux actions de l'Institut/du Centre, conformément au Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme, en :
 - (i) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'Institut/du Centre ;
 - (ii) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ; et
 - (iii) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
- (b) Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

Article 12 – Participation

- (a) L'Institut/le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs de l'Institut/du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
- (b) Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités de l'Institut/du Centre et être représenté au Conseil d'administration en tant que membre, conformément aux dispositions du présent accord, font parvenir à

l'Institut/au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les Parties à l'accord et les autres États membres participants de la réception de cette notification.

Article 13 – Responsabilité

L'Institut/le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions de l'Institut/du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 14 – Évaluation

- (a) L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités de l'Institut/du Centre financées par ce dernier ou par le ou les État(s) membre(s) intéressé(s) afin de vérifier :
 - (i) si l'Institut/le Centre apporte une contribution appréciable au Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de la désignation, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme ;
 - (ii) si les activités effectivement menées par l'Institut/le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
- (b) L'UNESCO procède, aux fins de la reconduction du présent Accord, à une évaluation de la contribution de l'Institut/du Centre de catégorie 2 au Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de la désignation, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme. Cette évaluation, qui est gérée par l'UNESCO, est entièrement financée par le(s) gouvernement(s)/État(s) et le [nom de l'institution].
- (c) L'UNESCO s'engage à communiquer les conclusions de l'évaluation de renouvellement à l'Institut/au Centre et à l'État membre ou au groupe d'États membres concerné et à publier le rapport de l'évaluation sur le site Web du ou des secteur(s) de programme pertinent(s).
- (d) À la lumière des résultats d'une évaluation de renouvellement, chacune des Parties se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19.

Article 15 – Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- (a) L'Institut/le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- (b) L'Institut/le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les sites Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.
- (c) Il est strictement interdit au [nom de l'institution] d'utiliser le nom et l'emblème de l'UNESCO sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents

électroniques et les sites Web, en l'absence d'accord en cours de validité avec l'UNESCO.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Article 17 – Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de huit années à compter de son entrée en vigueur. L'Accord est reconduit ou dénoncé sur décision du Conseil exécutif, sur la recommandation du Directeur général.

Article 18 – Dénonciation

- (a) Chacune des Parties est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- (b) La dénonciation prend effet dans les [x] jours suivant la réception de la notification adressée par une des Parties à l'autre

Article 19 – Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord écrit entre le(s) gouvernement(s)/État(s), le [nom de l'institution] et l'UNESCO, à la suite et compte tenu des recommandations de l'évaluation de renouvellement.

Article 20 – Règlement des différends

Tout différend découlant du présent Accord doit être réglé par la voie de la négociation directe entre les Parties. En l'absence de règlement amiable, ces différends seront renvoyés devant une commission d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Article 21 – Privilèges et immunités

Aucune disposition figurant dans le présent Accord ou s'y rapportant ne sera réputée déroger à aucun des privilèges et immunités de l'UNESCO.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

Fait en [x] exemplaire(s) en anglais/français (et autres langues), le [...]. En cas de divergence entre ces versions, le texte anglais fait foi.

.....
Pour le
[nom de l'institution]

.....
Pour l'Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

.....
Pour le(s)
gouvernement(s)/États(s)

